

No. 2315

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

**Mutual Defense Treaty. Signed at Washington, on
30 August 1951**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 22 October 1953.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

**Traité de défense mutuelle. Signé à Washington, le 30 août
1951**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2315. TRAITÉ¹ DE DÉFENSE MUTUELLE ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 30 AOÛT 1951

Les Parties au présent Traité,

Réaffirmant leur dévouement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et soucieux de consolider l'armature de la paix dans la région du Pacifique,

Se rappelant avec une égale fierté les relations historiques qui ont uni leurs deux peuples par des liens de sympathie mutuelle et des idéaux communs et qui les ont amenés à combattre côte à côte l'agression impérialiste au cours de la dernière guerre,

Désirant déclarer publiquement et solennellement leur esprit de solidarité et leur résolution commune de se défendre contre toute attaque armée venant de l'extérieur, afin qu'aucun agresseur éventuel ne puisse entretenir l'illusion que l'une ou l'autre Partie est livrée à ses seuls moyens dans la région du Pacifique,

Désirant en outre intensifier les efforts qu'ils ont entrepris en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales par des mesures de défense collective, en attendant que soit mis sur pied un système plus vaste de sécurité régionale dans le Pacifique,

Reconnaissant qu'aucune disposition du présent Traité ne sera considérée ou interprétée comme modifiant ou restreignant, de quelque manière que ce soit, les accords ou arrangements actuellement en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la République des Philippines,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties s'engagent, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques les différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

¹ Entré en vigueur, par l'échange des instruments de ratification, à Manille le 27 août 1952, conformément à l'article VII.

Article II

Afin d'atteindre plus efficacement les objectifs du présent Traité, les Parties s'engagent à maintenir et à accroître, tant séparément que conjointement, par leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, leur capacité de résister individuellement et collectivement à une attaque armée.

Article III

Les Parties se concerteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs ministres des affaires étrangères ou leurs adjoints, au sujet de la mise en œuvre du présent Traité; elles se concerteront également toutes les fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une ou de l'autre se trouvera menacée par une agression armée extérieure dans le Pacifique.

Article IV

Chaque Partie reconnaît que toute attaque armée dans la région du Pacifique dirigée contre l'une des Parties compromettrait la paix et la sécurité de son propre territoire et déclare qu'elle prendra les mesures nécessaires pour parer au danger commun, conformément à ses procédures constitutionnelles.

Toute attaque armée de cette nature, ainsi que toutes les mesures prises en conséquence devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ces mesures prendront fin lorsque le Conseil de sécurité aura pris les dispositions nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article V

Aux fins de l'article IV, sera considérée comme une attaque armée contre l'une des Parties toute attaque armée dirigée contre le territoire métropolitain de l'une des Parties ou les possessions insulaires dans le Pacifique placées sous sa juridiction ou contre ses forces armées, ses navires ou aéronefs publics dans le Pacifique.

Article VI

Le présent Traité ne touche en rien et ne sera pas interprété comme touchant, de quelque manière que ce soit, aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies ou à la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article VII

Le présent Traité devra être ratifié par les États-Unis d'Amérique et la République des Philippines conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et il entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification auront été échangés à Manille.

Article VIII

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée indéfinie. Chacune des Parties pourra y mettre fin moyennant un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le trente août 1951.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Dean ACHESON

John FOSTER DULLES

Tom CONNALLY

Alexander WILEY

Pour la République des Philippines :

Carlos P. RÓMULO

J. M. ELIZALDE

Vicente FRANCISCO

Diosdado MACAPAGAL